

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 27 JUIN 2023.

1/1 – C.C.A.S. – REFACTURATION DE CHARGES AUX AGENTS OCCUPANT DES LOGEMENTS DE FONCTION

Vu l'article L721-1 du code général de la fonction publique relatif à l'attribution des logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale,

Vu l'article R2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que le bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte l'ensemble des charges afférentes au logement qu'il occupe,

Considérant que la plupart des logements de fonction utilisés par la ville ou le C.C.A.S. sont équipés de compteurs individuels permettant à leurs occupants de souscrire leurs propres abonnements, de mesurer leurs consommations et de régler directement les fournisseurs d'énergies et de fluides,

Considérant que certains locaux appartenant au C.C.A.S. ne possèdent toutefois pas de compteurs individuels car ils sont intégrés dans des équipements publics et que les conditions techniques actuelles ne permettent pas qu'ils en disposent,

Considérant que le C.C.A.S. a équipé les locaux concernés de décompteurs individuels permettant de mesurer les consommations d'électricité, de gaz, de chauffage urbain et d'eau, afin de refacturer aux occupants le montant de leurs consommations,

Considérant que les nouvelles conditions législatives et réglementaires (prolongation du bouclier tarifaire sur l'électricité, disparition prévue du tarif réglementé du gaz) mais aussi économiques liées à de fortes évolutions des tarifs de l'énergie doivent être prises en compte dans le cadre des refacturations de charges réalisées par le C.C.A.S.,

Il convient de fixer les tarifs de refacturation des différentes énergies et fluides, applicables aux occupants des biens dépourvus de compteurs individuels mais équipés de décompteurs, afin de permettre au C.C.A.S. de procéder aux prochains appels de charges, conformément à ses obligations.

Au regard de l'impossibilité matérielle pour les occupants de souscrire un abonnement individuel, le C.C.A.S. supporte les coûts fixes liés aux contrats professionnels qui la lie à ses fournisseurs et refacture les charges imputables aux occupants sur la base d'un relevé de consommation périodique de leurs décompteurs. Aucune caractéristique liée à la situation individuelle des occupants (nature de l'occupation, composition familiale, conditions de ressources...) ne peut être prise en considération dans le cadre de ces refacturations.

Dans le contexte très évolutif des tarifs de l'énergie, il est proposé de procéder aux refacturations des charges du premier semestre 2023 sur la base des tarifs suivants :

	<b>Tarif retenu</b>	<b>Base de référence</b>
<b>Électricité</b>	206,2 € TTC / MWh	Tarif réglementé actuel (Tarif Bleu EDF option Base)
<b>Gaz</b>	103,52 € TTC / MWh	Tarif réglementé actuel (TRV Gaz option B1 zone 1)
<b>Eau</b>	4,04 € TTC / m <sup>3</sup>	Tarif actuel de l'offre « grand public » d'Iléo, concessionnaire de la MEL
<b>Chauffage urbain</b>	92,98 € TTC / MWh	Tarif moyen au 1 <sup>er</sup> trimestre 2023 de Mons Energie, concessionnaire de la MEL

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (disparition du tarif réglementé du gaz), ces montants seront relevés et actualisés automatiquement de façon trimestrielle, sur la base des prix applicables aux clients de même typologie :

- pour l'électricité, le tarif réglementé (Tarif Bleu EDF option Base) ou, à défaut, le tarif public du fournisseur du C.C.A.S. (actuellement Engie),
- pour le gaz, le tarif public du fournisseur du C.C.A.S. (actuellement Engie),
- pour l'eau, le tarif public du concessionnaire de la MEL,
- pour le chauffage urbain, la moyenne des 3 derniers tarifs mensuels diffusés par le concessionnaire de la MEL (afin de tenir compte de la forte volatilité des prix, qui évoluent mensuellement).

Il est proposé au conseil d'administration de valider la fixation de ces tarifs de référence, afin de continuer à procéder à la refacturation de charges aux occupants des biens municipaux dépourvus de compteurs individuels mais équipés de décompteurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 27 JUIN 2023.

1/2 – C.C.A.S. - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 2 juin 2023, annexé à la présente délibération,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, communes) et par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du Compte Administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour le C.C.A.S., son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car relevant d'une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver le passage du C.C.A.S. de la Ville de Mons en Barœul à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2024,

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du C.C.A.S. de la Ville de Mons en Barœul au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**SEANCE DU 27 JUILLET 2023**

**1/3 – TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS AU 1er JUILLET 2023**

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/04/2023			01/07/2023		
	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
<b>ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché	2	0	2	2	0	2
Adjoint administratif	2	1	1	2	1	1
<b>Sous Total</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>MEDICO-SOCIALE et SOCIALE</b>						
Médecin hors classe (17h30)	1	0	1	1	0	1
Infirmière en soins généraux de classe normale	2	0	2	2	1	1
Psychologue (17h30)	1	0	1	1	0	1
Aide soignant de classe normale	6	1	5	6	1	5
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1	0	1	1	0	1
Assistant socio éducatif de 2ème classe	3	2	1	3	1	2
Agent social	5	3	2	5	3	2
<b>Sous Total</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>13</b>
<b>TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	2	1	1	2	2	0
<b>Sous Total</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>ANIMATION</b>						
Adjoint d'animation	1	1	0	1	1	0
<b>Sous Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Total général toutes filières</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>17</b>	<b>26</b>	<b>10</b>	<b>16</b>

  

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/04/2023			01/04/2023		
	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>						
Directeur des structures pour personnes âgées	1	Art L332-10	CDI	1	Art L332-10	CDI
Directeur adjoint des structures pour personnes âgées	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Médecin coordonnateur de l' E.H.P.A.D (17h30)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Infirmière en soins généraux de classe normale	2	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Infirmière en soins généraux de classe normale	2	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	2	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Psychologue (17h30)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Aide soignant de classe normale	5	Art L332-14	Vacance d'emploi	5	Art L332-14	Vacance d'emploi
Aide soignant de classe normale	14	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	14	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	2	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Coordonnateur du Programme de réussite éducative	1	Art L332-24	Contrat de projet	1	Art L332-24	Contrat de projet
Assistant socio éducatif de 2ème classe	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant socio éducatif de 2ème classe	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Agent social	24	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	24	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint technique	10	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	10	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation	1	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	1	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Agent d'accueil et d'accompagnement Maison France Service	2	Art L332-24	Contrat de projet	2	Art L332-24	Contrat de projet
Vacataires réussite éducative	15		Vacataire	15		Vacataire

Il est demandé au conseil d'administration d'approuver les mouvements de personnel repris dans le tableau modificatif des effectifs ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et de créer les postes et les inscriptions budgétaires correspondantes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

3/1 - RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » - HÉBERGEMENT -  
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - TARIFICATION 2023 - EXERCICE  
2023

**A. Tarifs d'hébergement**

En application de l'article L.314-7 de la loi du 2 janvier 2002, les tarifs journaliers d'hébergement arrêtés par le Conseil Départemental du Nord s'appliquent au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Les tarifs incorporant le rappel sont définis comme suit :

**Tarifs journaliers hébergement**

	<b>Tarif 2022</b>	<b>Tarif 2023</b>	<b>Evolution</b>
Prix de journée appt. de 33 m <sup>2</sup>	25.70 €	26.86 €	4.51%
Prix de journée appt. de 34,5 m <sup>2</sup> et 36,5 m <sup>2</sup>	27.65 €	28.88 €	4.45%

**B. Tarifs des prestations complémentaires**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification des prestations complémentaires s'établit comme suit :

**1) Tarifs de restauration**

<b>Tarif 2023</b>	
Repas servis aux résidents	7.18 €
Repas invité	8.44 €
Repas de Braderie Adulte	15.00 €
Repas de Braderie Enfant moins de 12 ans	7.50 €
Repas de Noel Adulte	22.00 €
Repas de Noel Enfant moins de 12 ans	10.00 €

Ces tarifs sont inchangés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## 2) Prestation complémentaire « astreinte de nuit et week-end »

<b>Prestation « astreinte de nuit et week-end »</b>	1.00 € par jour
---	-----------------

La prestation complémentaire « astreinte de nuit et week-end » facturée 1 € par jour au résident s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'en seront pas redevables.

Il est proposé au conseil d'administration de valider les tarifs proposés pour l'année 2023.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 27 JUIN 2023

3/2 – RESIDENCE AUTONOMIE LES « CEDRES » - BUDGET EXECUTOIRE -  
EXERCICE 2023 - SECTION HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Les membres du conseil d'administration sont appelés, après décision du Conseil Départemental du Nord, à valider le budget accordé pour l'année en cours et à rendre ainsi le budget exécutoire.

Section fonctionnement :

**BUDGET EXECUTOIRE DES CEDRES - EXERCICE 2023**

DEPENSES FONCTIONNEMENT					
COTE	LIBELLE	Budget prévisionnel 2023	Budget exécutoire 2023		Total
			Hébergement	Restauration	
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	23 249.19			23 249.19
60612	ENERGIE, ELECTRICITE	42 421.00			42 421.00
60613	CHAUFFAGE	87 780.00			87 780.00
60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS	575.00			575.00
60622	PRODUITS D'ENTRETIEN	3 700.00			3 700.00
60623	FOURNITURES D'ATELIER	4 000.00			4 000.00
60624	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 000.00			1 000.00
606268	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	2 251.30			2 251.30
6063	ALIMENTATION	2 289.26			2 289.26
6066	FOURNITURES MEDICALES	100.00			100.00
61128	AUTRES PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO	2 170.00	5 650.00		7 820.00
6257	RECEPTIONS	1 800.00			1 800.00
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	3 900.00			3 900.00
6282	PRESTATIONS D'ALIMENTATION A L'EXTERIEUR	64 507.00			64 507.00
	<b>TOTAL 011 DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE</b>	<b>239 742.75</b>	<b>5 650.00</b>	<b>0.00</b>	<b>245 392.75</b>
6218	AUTRES PERSONNEL EXTERIEUR	22 700.00			22 700.00
6215	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT	260 104.06			260 104.06
64131	PERSONNEL NON TITULAIRE SUR EMPLOIS PERMANENTS - REMUNERATION PRINCIPALE	44 016.15			44 016.15
64511	COTISATIONS A L'URSSAF	15 465.96			15 465.96
64513	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	2 007.01			2 007.01
64518	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	831.63			831.63
	<b>TOTAL 012 DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL</b>	<b>345 124.81</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>345 124.81</b>
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	213 899.20			213 899.20
61351	LOCATIONS MOBILIERES - INFORMATIQUE				0.00
61358	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES	15 372.00			15 372.00
61528	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS	4 700.00			4 700.00
61568	MAINTENANCE - AUTRES	164.00			164.00
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	42 281.27			42 281.27
6542	CREANCES ETEINTES	750.00			750.00
68112	DOT. AUX AMORT. DES IMMO.CORP.	9 086.57			9 086.57
6817	DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCLANTS	4 989.73			4 989.73
	<b>TOTAL 016 DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>	<b>291 242.77</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>291 242.77</b>
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>876 110.33</b>	<b>5 650.00</b>	<b>0.00</b>	<b>881 760.33</b>

RECETTES FONCTIONNEMENT					
COTE	LIBELLE	Budget prévisionnel 2023	Budget exécutoire 2023		Total
			Hébergement	Restauration	
73418	AUTRES ETS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	724 856.88			724 856.88
	<b>TOTAL 017 PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>724 856.88</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>724 856.88</b>
706	PRESTATIONS DE SERVICE	111 229.05			111 229.05
7488	AUTRES	8 200.00	5 650.00		13 850.00
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	29 000.00			29 000.00
	<b>TOTAL 018 AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	<b>148 429.05</b>	<b>5 650.00</b>	<b>0.00</b>	<b>154 079.05</b>
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VIREES AU RESULTAT DE L'EXERCICE	2 824.40			2 824.40
	<b>TOTAL 019 PRODUITS FINANCIERS, PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>	<b>2 824.40</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>2 824.40</b>
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>876 110.33</b>	<b>5 650.00</b>	<b>0.00</b>	<b>881 760.33</b>

## Section d'investissement :

DEPENSES INVESTISSEMENT					
COTE	LIBELLE	Budget prévisionnel 2023	Budget exécutoire 2023		
			Hébergement	Restauration	Total
1392	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS				0,00
13988	AUTRES SUBVENTIONS	2 824,40			2 824,40
	<b>TOTAL 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 824,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 824,40</b>
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	15 000,00			15 000,00
	<b>TOTAL 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>15 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 000,00</b>
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES				
2181	INSTALLATIONS GENERALES : AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DIVERS	7 128,00			7 128,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	13 902,82			13 902,82
2184	MOBILIER	200,00			200,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 246,17			2 246,17
	<b>TOTAL 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>23 476,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 476,99</b>
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>41 301,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 301,39</b>
RECETTES INVESTISSEMENT					
COTE	LIBELLE	Budget prévisionnel 2023	Budget exécutoire 2023		
			Hébergement	Restauration	Total
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 634,82			1 634,82
	<b>001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	<b>1 634,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 634,82</b>
10222	FCTVA				0,00
	<b>TOTAL 010 APPORTS , DOTATIONS RESERVES</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
13188	AUTRES SUBVENTIONS	15 580,00			15 580,00
	<b>TOTAL 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15 580,00</b>			<b>15 580,00</b>
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	15 000,00			15 000,00
	<b>TOTAL 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>15 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 000,00</b>
28151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	534,46			534,46
28181	INSTALLATIONS GENERALES : AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DIVERS	5 863,70			5 863,70
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	421,00			421,00
28184	MOBILIER	231,81			231,81
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 035,60			2 035,60
	<b>TOTAL 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>	<b>9 086,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 086,57</b>
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>41 301,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 301,39</b>

Le Conseil Départemental a retenu un taux d'activité de 97.50 % (taux d'activité proposé par l'établissement) soit 25 978 journées prévisionnelles accordées de recettes, les tarifs journaliers d'hébergement accordés au 1<sup>er</sup> mai 2023 sont les suivants :

	Tarifs 2023 proposés par l'établissement	Tarifs accordés en 2023 par le Conseil Départemental	Variation
Prix de journée apt. de 33 m <sup>2</sup>	26.47 €	26.48 €	0.04%
Prix de journée apt. de 34.5 m <sup>2</sup> et 36.5 m <sup>2</sup>	28.48 €	28.48 €	0.00%

La prestations « astreinte de nuit et week-end », facturée 1 € par jour au résident, est reconduite pour 2023. Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'en seront pas redevables.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter le budget exécutoire 2023 de la résidence autonomie « Les Cèdres ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

3/3 - RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » - HÉBERGEMENT -  
DEROGATION TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SUPPLEMENTAIRE  
D'ACCUEIL D'UN COUPLE

La résidence autonomie « Les Cèdres » est autorisée pour 76 places installées pour 73 appartements. 3 logements peuvent accueillir des couples, capacité atteinte à ce jour.

L'activité de la résidence est en diminution depuis 2021 :

<b>ACTIVITE</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Taux d'activité en %	100%	99.27%	95,46 %	92.26%

Les admissions ne permettent pas actuellement de compenser les sorties. Au 31 mai 2023, 4 logements sont vacants soit un taux d'activité de 94.52 %.

En 2023, 2 admissions ont pu être réalisées sur 16 dossiers déposés. 2 personnes n'ont pas pu rejoindre la résidence en raison de leur état de santé et 12 personnes sont en cours de réflexion. Parmi ces dernières, une demande d'un couple pour un appartement commun, demande qui reste en attente faute de pouvoir l'accueillir.

Pour répondre au besoin de ce couple et vu le taux d'activité de la résidence autonomie, une autorisation temporaire d'un logement supplémentaire pour couple a été demandée, portant le nombre de 3 à 4 appartements de ce type.

Le Conseil Départemental a répondu favorablement à titre exceptionnel à cette requête, aux conditions suivantes :

- la situation est ponctuelle, liée au faible taux d'activité de la résidence,
- le logement proposé au couple dispose d'une superficie suffisante et adaptée,
- la capacité totale autorisée de l'établissement reste de 76 places.

Cette situation devrait durer le temps de retrouver un taux d'activité proche de 98 %. Toutefois, si l'évolution de ce type de besoin était constatée, une demande d'extension de capacité de faible importance serait soumise par écrit à l'arbitrage des élus du Conseil Départemental du Nord.

Il est proposé au conseil d'administration de valider la dérogation temporaire d'un appartement supplémentaire à destination d'un couple accordée par le Conseil Départemental.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

4/1 – E.H.P.A.D. « LES BRUYERES » - EXERCICE 2023 – HABILITATION  
PARTIELLE A L'AIDE SOCIALE - MODIFICATION DE LA DATE D'EFFET DE  
CONVENTION D'AIDE SOCIALE

Lors de la séance du 28 mars 2023, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité la validation des tarifs journaliers d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, date d'effet de la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale. La facturation du mois de mars 2023 a été réalisée auprès des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale selon les tarifs votés ci-dessous :

<b>Résidents non bénéficiaires de l'aide sociale</b>	<b>Tarif au 1<sup>er</sup> mars 2023 (y compris prestation blanchisserie)</b>
Résidents <b>présents avant le 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	65.81 € <sup>1</sup>
Résidents <b>entrants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	71.00 €

En date du 24 mai 2023, le Conseil Départemental a demandé de fixer la date d'effet de la convention **au 1<sup>er</sup> avril 2023** par cohérence avec la tarification de l'aide sociale effectuée au trimestre. Après concertation avec le service de la tarification du Département, il a été convenu de :

- modifier la date d'effet de la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale au 1<sup>er</sup> avril 2023,

- facturer l'aide sociale du premier trimestre 2023 sur la base du tarif d'hébergement 2022 (63.00 € par jour). Les 3 trimestres restants sur 2023 seront facturés au tarif journalier d'hébergement de 67.27 € (arrêté du 19 avril 2023 du Conseil Départemental fixant le tarif journalier d'hébergement (du territoire de la Métropole Lilloise).

---

<sup>1</sup> La prestation blanchisserie est incluse dans le tarif journalier d'hébergement (prestation sociale) à compter de 2023. **Au 1<sup>er</sup> mai 2022, un résident réglait 65.00 € par jour (63.00 € au titre du tarif d'hébergement + la prestation blanchisserie de 2 €). L'évolution entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023 est de 0.81 € par jour soit une augmentation de 1.25 %.**

- conserver les tarifs journaliers d'hébergement 2023 pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale au 1<sup>er</sup> mars (votés le 28 mars 2023), compte tenu de la modification de la date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale tenant compte de ces modifications.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 27 JUIN 2023

4/2 – E.H.P.A.D. « LES BRUYERES » - TARIFICATION HEBERGEMENT -  
DEPENDANCE - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - EXERCICE 2023

**A. Tarifs d'hébergement et dépendance**

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance s'établissent comme suit :

**1) Hébergement**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale :

le tarif journalier d'hébergement n'est plus arrêté par le Conseil Départemental du Nord mais par le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Mons en Baroeul (délibération 4-4 séance du 28 mars 2023).

<b>Résidents non bénéficiaires de l'aide sociale</b>	<b>Tarif au 1<sup>er</sup> mai 2022 (sans prestation blanchisserie)</b>	<b>Tarif au 1<sup>er</sup> mars 2023 (y compris prestation blanchisserie)</b>	<b>Evolution</b>
<b>Résidents présents avant le 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	63.00 €	65.81 € <sup>1</sup>	4.46%
<b>Résidents entrants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	63.00 €	71.00 €	12.70%

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le tarif journalier d'hébergement du territoire de la Métropole Lilloise, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements habilités pour moins de 50% de leur capacité et selon l'arrêté du 19 avril 2023 du Conseil Départemental, s'élève à :

---

<sup>1</sup> La prestation blanchisserie est incluse dans le tarif journalier d'hébergement (prestation sociale) à compter de 2023. Au 1<sup>er</sup> mai 2022, un résident réglait 65.00 € par jour (63.00 € au titre du tarif d'hébergement + la prestation blanchisserie de 2 €). L'évolution entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023 est de 0.81 € par jour soit une augmentation de 1.25 %.

	Tarif au 1 <sup>er</sup> mai 2022	Tarif au 1 <sup>er</sup> mars 2023	Evolution
<b>Résidents bénéficiaires de l'aide sociale</b>	63.00 €	67.27 €	6.78%

## 2) Dépendance

### Tarif journalier dépendance

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, la tarification journalière dépendance s'établit comme suit :

	Tarif 2022	Tarif 2023	Variation
<b>GIR 1 et 2</b>	20.55 €	22.03 €	7.20%
<b>GIR 3 et 4</b>	13.04 €	13.98 €	7.21%
<b>GIR 5 et 6</b>	5.53 €	5.93 €	7.23%

## B. Tarifs des prestations complémentaires

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification des prestations complémentaires s'établit comme suit :

### 1) Tarifs de restauration

Les tarifs ci-dessous ne subissent pas d'évolution :

	Tarif 2023
Repas invités	8.44 €
Repas de Braderie Adulte	15,00 €
Repas de Braderie Enfant moins de 12 ans	7,50 €
Repas de Noel Adulte	22,00 €
Repas de Noel Enfant moins de 12 ans	10,00 €

### 2) Tarif journalier de la chambre d'hôte

Tarif journalier de la chambre d'hôte	30.00 €
---------------------------------------	---------

Ce tarif comprend la location journalière de la chambre et le petit déjeuner.

### **3) Tarifs de la prestation blanchisserie**

#### **Etiquetage du linge**

Le linge personnel du résident sera obligatoirement étiqueté par l'établissement moyennant un coût d'étiquetage forfaitaire lors de l'admission :

Coût d'étiquetage forfaitaire	36.00 €
-------------------------------	---------

Ce tarif n'a pas évolué depuis 2014.

#### **4) Abonnement téléphonique mensuel (chambres des 3 étages)**

Les frais incombant à l'abonnement et aux communications téléphoniques sont à la charge du résident :

Abonnement téléphonique mensuel (chambres des étages)	7.00 €
---	--------

Ce tarif n'a pas évolué depuis 2014.

Il est proposé au conseil d'administration de valider les tarifs proposés pour l'année 2023.

**CONVENTION PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE L'HABILITATION  
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT  
DE L'EHPAD « LES BRUYERES » - MONS EN BARŒUL**

**ENTRE**

Le Département du Nord, représenté par son Président, dûment autorisé par l'assemblée départementale en sa séance du 21 novembre 2022, ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET**

L'établissement, EHPAD « Les Bruyères », situé à Mons en Barœul – 1 Allée Georges Rouault, représenté par **M. Rudy Elegeest, Président du CCAS de la Ville de Mons en Barœul**, agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du **6 décembre 2022**, ci-après dénommé « l'établissement »

**d'autre part.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, pris en son article L.342-3-1 et L.342-4 ;

**Vu** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 9 octobre 2017 et modifié le 15 mars 2021 ;

**Vu** la demande de l'établissement de bénéficier des dispositions d'une convention prévue par l'article L.342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, en date du **15 novembre 2022** ;

**Considérant** que l'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée en hébergement permanent et qu'il a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée sur les trois exercices précédant la signature de la présente convention ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement EHPAD « Les Bruyères » situé à Mons en Barœul – 1 Allée Georges Rouault. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L.342-3-1 du code de l'Action sociale et des familles.

**Article 2 : Niveau d'habilitation de l'EHPAD « Les Bruyères »**

L'établissement, l'EHPAD « Les Bruyères », situé à Mons en Barœul – 1 Allée Georges Rouault, est habilité à 100 % à l'aide sociale.

Toutefois les parties conviennent que le nombre de résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale et, à ce titre, effectivement pris en charge financièrement par le Conseil départemental, sera de **33** au maximum.

### **Article 3 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention produira ses effets au **1<sup>er</sup> avril 2023** pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera étudié dès le début de la troisième année.

### **Article 4 : Catégorie des personnes accueillies**

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes.

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental du Nord recevoir des personnes de moins de 60 ans.

### **Article 5 : Conditions d'admission à l'aide sociale et conditions d'obtention**

Dans la limite des **33** places retenues au titre de l'aide sociale, l'admission est instruite sur la base d'un dossier à retirer et déposer auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune.

Il faut être âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

Les montants des revenus de la personne et la participation des proches (conjoint et obligés alimentaires) doivent être inférieurs au coût de l'hébergement.

Il faut résider depuis au moins 3 mois dans le département du Nord avant la date d'entrée en établissement.

L'aide est directement versée à l'établissement d'accueil, sur factures trimestrielles, avec déduction de la contribution due par le bénéficiaire. Elle peut aussi financer le tarif dépendance facturé (le tarif GIR 5/6 est pris en charge sauf dans certaines situations (MTP)).

Cette aide est une avance consentie par le Département. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département au moment du règlement de la succession de la personne.

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront rigoureusement identiques à celles apportées aux autres résidents payants.

### **Article 6 : Modalités de coordination avec les services sociaux aux fins de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale**

Si nécessaire, l'EHPAD « Les Bruyères » peut se mettre en rapport avec les services sociaux du Département pour accompagner et renseigner le résident, dans sa demande d'aide sociale.

### **Article 7 : Fonctionnement de l'établissement**

**L'EHPAD « Les Bruyères »** situé à **Mons en Barœul – 1 Allée Georges Rouault**, dispose d'une capacité de **67** places en hébergement permanent et **aucune place** en hébergement temporaire.

### **7.1 : Les locaux**

L'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312 -1, II du Code de l'action sociale et des familles.

### **7.2 : Sécurité**

L'établissement doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

### **7.3 : Assurances**

L'établissement devra s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

## **Article 8 : Droits des personnes accueillies**

### **8.1 : Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies**

Ces droits s'appliquent à l'ensemble des résidents (bénéficiaires de l'aide sociale et non bénéficiaires).

L'établissement s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...).

### **8.2 : Les droits et obligations des bénéficiaires**

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale. Cette provision sera à régulariser le cas échéant à réception de la décision d'aide sociale.

Les ressources, à l'exception des prestations familiales, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien. Toutefois, la somme minimum mensuelle laissée à disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un certain montant :

- Un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour la personne âgée.
- 30% de l'allocation adulte handicapée (AAH) pour les personnes handicapées.

Pendant cette période, il ne peut réclamer à l'intéressé, à sa famille ou à quiconque, un paiement complémentaire.

De plus, l'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

## **Article 9 : Fixation des tarifs, revalorisation annuelle, et facturation**

### **9.1 : Fixation du tarif hébergement**

#### a) Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée hébergement de l'établissement sont fixés chaque année par le président du conseil départemental.

Ils sont revalorisés chaque année, pendant la durée de la convention, du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, dans la limite du taux directeur fixé par le Département pour l'année concernée.

#### b) Pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

Les tarifs pour les non bénéficiaires de l'aide sociale seront fixés **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023** de la façon suivante :

- ✓ Pour les résidents présents avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 : **tarif d'hébergement journalier : 65.81 €**
- ✓ Pour les nouvelles entrées, **tarif d'hébergement journalier : 71.00 €**

Pour l'année de date d'effet de la convention et les années suivantes, l'établissement transmettra le nouveau tarif applicable au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

### **9.2 : Facturation du tarif hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale**

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès est facturé.

#### - Absences pour hospitalisation ou pour convenances personnelles :

En application de l'article R.314-204 du CASF, en cas d'absence pour hospitalisation, le prix de journée hébergement facturé, à partir du 4<sup>e</sup> jour, est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Conformément au règlement départemental d'aide sociale, en cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée hébergement facturé, à partir du 4<sup>e</sup> jour, est réduit du forfait hospitalier. Au-delà de 35 jours, les absences pour convenances personnelles ne sont plus prises en charge par l'aide sociale.

L'établissement applique les modalités de gestion de la facturation fixées dans le document de cadrage établi par le Département.

### **9.3 : Fixation du tarif dépendance**

Il sera fixé selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

### **9.4 : Facturation du tarif dépendance**

Aucun tarif dépendance (y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6) n'est facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement.

## **Article 10 : Evaluation des actions et contrôles**

### **10.1 : Evaluation**

Chaque année, lors de la transmission de l'état de réalisation des recettes et dépenses, l'établissement communique au Département un rapport d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce rapport comporte un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, tableau des résidents avec leur GIR, les effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

Le fonctionnement de l'établissement pourra être apprécié au regard des critères suivants :

- quantitatifs : nombre de journées d'accueil réalisées, mouvement des résidents, nombre d'activités proposées, etc ;
- qualitatifs : nature des activités proposées, progression du niveau d'autonomie des personnes handicapées prises en charge, formation du personnel, suivi des dossiers et projets individuels.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au Département dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

### **10.2 : Contrôles**

Dès que sont constatées dans l'établissement des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental adresse une injonction d'y remédier dans un délai qu'il fixe (article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du Département pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

## **Article 11 : retrait de l'habilitation et résiliation de la convention**

### **11.1 : Retrait**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

### **11.2 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'établissement au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois au Département par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12 : Conciliation**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles les parties devront avant toute démarche contentieuse entamer un processus de conciliation.

### **Article 13 : Contentieux**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil départemental

**Le Président du CCAS de la Ville  
de Mons en Barœul,  
Rudy Elegeest,**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 27 JUIN 2023

4/3 - E.H.P.A.D. « LES BRUYERES » - ACCUEIL DE JOUR - E.P.R.D. (ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DEPENSES) - EXERCICE 2023 - SECTION HÉBERGEMENT, DÉPENDANCE ET SOINS – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

L'état prévisionnel des dépenses et recettes (E.P.R.D.) 2023 de l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » et l'accueil de jour « Les Charmilles », voté en conseil d'administration du 28 mars 2023 a été élaboré dans un cadre d'évolution des charges de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

L'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses pour 2023 n'a donné lieu à aucune observation de la part de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental du Nord quant à l'aide sociale. Aucun résultat n'est à incorporer pour les sections hébergement, dépendance et soins en fonctionnement. La décision tarifaire du forfait global de soins 2023 de l'Agence Régionale de Santé est en cours de validation. Son montant a été communiqué par mail par le tarificateur, sous réserve d'une modification ultérieure qui ferait l'objet d'une régularisation au prochain Conseil d'administration du C.C.A.S..

Néanmoins, l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (E.P.R.D) pour 2023 de l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » et l'accueil de jour « Les Charmilles », doit faire l'objet d'ajustements budgétaires sur la section de fonctionnement pour tenir compte de :

- l'augmentation de la dotation soins de l'Agence Régionale de Santé à hauteur de 15 320.32 €, dont 10 945.27 € de crédits pérennes (prime grand Âge et Ségur (complément de traitement indiciaire)). 10 320.32 € ont été inscrits budgétairement aux dépenses du **Groupe 2** « dépenses afférentes au personnel », 10 000 € au **Groupe 3** « dépenses afférentes à la structure » pour la location de matelas à air et de lits médicalisés avec une diminution concomitante de 5 000 € des fournitures médicales du **Groupe 1** « dépenses afférentes à l'exploitation courante ».

- l'évolution de 22 907.56 € pour 2023 (+ 8.47 % par rapport à 2022) de la dotation dépendance (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée à l'établissement par le Conseil Départemental) et la revalorisation du ticket modérateur GIR 5 et 6 (réglé par le résident) à hauteur de 7 791.83 € (+ 7.21 % par rapport à 2022). 5 000 € ont été inscrits budgétairement aux dépenses de protections du **Groupe 1** « dépenses afférentes à l'exploitation courante » et 25 699.39 € au **Groupe 2** « dépenses afférentes au personnel ».

- l'augmentation de 20 560.99 € des produits d'hébergement, principalement imputable au tarif journalier d'hébergement des résidents bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 18 280.47 € (+ 6.78 % par rapport à 2022) pris en charge par le Conseil Départemental du Nord. 7 000 € ont été inscrits budgétairement aux dépenses des fluides (gaz et électricité) du **Groupe 1** « dépenses afférentes à l'exploitation courante » et 25 699.39 € au **Groupe 2**

« dépenses afférentes au personnel ».

## SECTION FONCTIONNEMENT

### EPRD CONSOLIDE 2023 - EHPAD "LES BRUYERES" + ACCUEIL DE JOUR "LES CHARMILLES"

DEPENSES FONCTIONNEMENT						
CPTÉ	LIBELLE	EPRD 2023	DECISION MODIFICATIVE N°1			
			HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	25 500.00				25 500.00
60612	ENERGIE, ELECTRICITE	65 320.00	2 000.00			67 320.00
60613	CHAUFFAGE	175 500.00	5 000.00			180 500.00
60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS	6 800.00				6 800.00
60622	PRODUITS D'ENTRETIEN	15 700.00				15 700.00
60623	FOURNITURES D'ATELIER	10 550.00				10 550.00
60624	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3 750.00				3 750.00
60625	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES ET DE LOISIRS	900.00				900.00
606261	COUCHES, ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS	35 435.00		5 000.00		40 435.00
606268	AUTRES FOURNITURES HOTELIERS	5 300.00				5 300.00
6063	ALIMENTATION	20 000.00				20 000.00
6066	FOURNITURES MEDICALES	61 500.00			-5 000.00	56 500.00
6068	AUTRES ACHATS NON STOCKES	1 000.00				1 000.00
6112	PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO-SOCIAL	0.00				0.00
61128	AUTRES PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO-SOCIAL	0.00				0.00
62421	ACCUEIL DE JOUR EN EHPAD	10 000.00				10 000.00
6257	RECEPTIONS	5 800.00				5 800.00
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	18 850.00				18 850.00
6281	PRESTATIONS DE BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR	25 576.00				25 576.00
6282	PRESTATIONS D'ALIMENTATION A L'EXTERIEUR	289 246.00				289 246.00
6287	REMBOURSEMENT DE FRAIS	0.00				0.00
6288	AUTRES PRESTATIONS	0.00				0.00
<b>TOTAL 011 DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE</b>		<b>776 727.00</b>	<b>7 000.00</b>	<b>5 000.00</b>	<b>-5 000.00</b>	<b>783 727.00</b>
CPTÉ	LIBELLE	EPRD 2023	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
6218	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT - AUTRES	8 520.00	234.00	0.00	546.00	9 300.00
6215	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT	979 522.77	9 234.00			988 756.77
6228	DIVERS	0.00				0.00
6332	ALLOCATION LOGEMENT	0.00				0.00
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	0.00				0.00
64112	NBI - SUP FAM - IND RES	0.00				0.00
641188	AUTRES	0.00				0.00
64131	REMUNERATION PRINCIPALE	1 062 046.74		25 699.39	9 774.32	1 097 520.45
6428	AUTRES	0.00				0.00
64511	COTISATIONS A L'URSSAF	343 472.95				343 472.95
64513	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	46 367.00				46 367.00
64515	COTISATIONS A LA CNRACL	21 394.00				21 394.00
64518	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	60 745.75				60 745.75
<b>TOTAL 012 DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL</b>		<b>2 522 069.21</b>	<b>9 468.00</b>	<b>25 699.39</b>	<b>10 320.32</b>	<b>2 567 556.92</b>
CPTÉ	LIBELLE	EPRD 2023	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	315 000.00				315 000.00
61357	LOCATIONS MATERIEL MEDICAL	0.00			10 000.00	10 000.00
61358	LOCATIONS MOBILIERES	12 938.40				12 938.40
61528	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS : AUTRES	18 000.00				18 000.00
61561	MAINTENANCE INFORMATIQUE	11 963.00				11 963.00
61568	MAINTENANCE : AUTRES	51 587.07	4 092.99			55 680.06
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	0.00				0.00
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	2 451.49				2 451.49
63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	500.00				500.00
6452	CREANCES ETEINTES	0.00				0.00
68111	DOT. AUX AMORT. DES IMMO. INCORPORELLES	0.00				0.00
68112	DOT. AUX AMORT. DES IMMO. CORPORELLES	8 766.92				8 766.92
<b>TOTAL 016 DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>		<b>421 206.88</b>	<b>4 092.99</b>	<b>0.00</b>	<b>10 000.00</b>	<b>435 299.87</b>
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 720 003.09</b>	<b>20 560.99</b>	<b>30 699.39</b>	<b>15 320.32</b>	<b>3 786 583.79</b>

**RECETTES FONCTIONNEMENT**

CPTÉ	LIBELLE	EPRD 2023	DECISION MODIFICATIVE N°1			
			HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
735111	HEBERGEMENT PERMANENT DES RESIDENTS AFFILIES A UN REGIME OBLIGATOIRE DE LA SECURITE SOCIAL	921 733.23			1 377.46	923 110.69
7351122	ACCUEIL TEMPORAIRE SANS HEBERGEMENT	145 514.29			2 997.59	148 511.88
7351128	AUTRES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	256 604.31			10 945.27	267 549.58
7352121	PART AFFERENTE A LA DEPENDANCE - DOTATION DEPENDANCE HERG. DEP.	270 195.72		22 907.56		293 103.28
7352281	PART AFFERENTE A L'HEBERGEMENT	435 265.28	18 280.47			453 545.75
7352282	PART AFFERENTE A LA DEPENDANCE	0.00				0.00
735311	TARIFS JOURNALIERS RELATIFS AU SOCLE DE PRESTATION	1 129 545.46	2 280.52			1 131 825.98
73532	PART AFFERENTE A LA DEPENDANCE	148 321.08		7 791.83		156 112.91
735352	ACCUEIL SANS HEBERGEMENT	67 937.00				67 937.00
73581	PRODUITS A LA CHARGE DE LA CAF	16 600.00				16 600.00
<b>TOTAL 017 PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>		<b>3 391 716.37</b>	<b>20 560.99</b>	<b>30 699.39</b>	<b>15 320.32</b>	<b>3 458 297.07</b>
CPTÉ	LIBELLE	EPRD 2023	DECISION MODIFICATIVE N°1			
			HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
6419	REMBOURSEMENT SUR PERSONNEL NON MEDICAL	23 000.00				23 000.00
706	PRESTATIONS DE SERVICE	13 162.00				13 162.00
7088	AUTRES PRODUITS ACTIVITES ANNEXES	4 700.00				4 700.00
7488	AUTRES SUBVENTIONS	150 000.00				150 000.00
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	94 000.00				94 000.00
<b>TOTAL 018 AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>		<b>284 862.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>284 862.00</b>
CPTÉ	LIBELLE	EPRD 2023	DECISION MODIFICATIVE N°1			
			HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VIREES AU RESULTAT DE L'EXERCICE	4 867.74				4 867.74
<b>TOTAL 019 PRODUITS FINANCIERS, PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>		<b>4 867.74</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>4 867.74</b>
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 681 446.11</b>	<b>20 560.99</b>	<b>30 699.39</b>	<b>15 320.32</b>	<b>3 748 026.81</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL 2023</b>		<b>-38 556.98</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>-38 556.98</b>

**SECTION INVESTISSEMENT**

<b>Tableau de financement prévisionnel</b>				
<b>Ressources</b>		<b>Réalisé 2022</b>	<b>Dernier EPRD exécutoire Exercice 2023</b>	<b>EPRD modifié</b>
N° de comptes	Libellés			
	Capacité d'autofinancement	108 930.67 €	0.00 €	0.00 €
	<i>Titre 1 : Augmentation des capitaux propres :</i>			
10	Apport, dotations et réserves (ESSMS publics) / Fonds propres et réserves (ESSMS privés) - (sauf compte 106)	1 604.60 €		
13	Subventions d'investissement (sauf 139)		20 370.00 €	20 370.00 €
	<i>Titre 2 : Augmentation des dettes financières :</i>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf compte 165 <sup>(2)</sup> )		15 000.00 €	15 000.00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus <sup>(2)</sup>	9 000.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €
18	Comptes de liaison affectés à l'investissement (ressources) <sup>(2)</sup>			
	<i>Titre 3 : Autres ressources :</i>			
17	Dettes rattachées à des participations <sup>(2)</sup>			
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272, 273 et 2768)			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		0.00 €	0.00 €
070	Annulations de mandats sur exercices clos <sup>(3)</sup>			
	TOTAL DES RESSOURCES	119 535.27 €	35 370.00 €	35 370.00 €
	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 756.98 €</b>	<b>40 756.98 €</b>
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	119 535.27 €	76 126.98 €	76 126.98 €
<b>Emplois</b>		<b>Réalisé 2022</b>	<b>Dernier EPRD exécutoire Exercice 2023</b>	<b>EPRD modifié</b>
N° de comptes	Libellés			
	Insuffisance d'autofinancement		34 657.80 €	34 657.80 €
10	Fonds propres et réserves - Réduction - (sauf compte 106) <sup>(2)</sup>			
	<i>Titre 1 : Remboursement des dettes financières :</i>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165 <sup>(2)</sup> )		15 000.00 €	15 000.00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus (remboursements aux usagers) <sup>(2)</sup>	8 000.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €
17	Dettes rattachées à des participations <sup>(2)</sup>			
18	Comptes de liaison affectés à l'investissement (emplois) <sup>(2)</sup>			
	<i>Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé :</i>			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	1 758.66 €	26 469.18 €	26 469.18 €
	- dont terrains			
	- dont agencements de terrains			
	- dont constructions			
	- dont installations techniques, matériel et outillage		23 184.53 €	23 184.53 €
	- dont autres immobilisations corporelles	1 758.66 €	3 284.65 €	3 284.65 €
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)			
	<i>Titres 3 : Autres emplois :</i>			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)			
071	Annulation de titres sur exercices clos <sup>(3)</sup>			
	TOTAL DES EMPLOIS	9 758.66 €	76 126.98 €	76 126.98 €
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>109 776.61 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	119 535.27 €	76 126.98 €	76 126.98 €
<p>(1) : Anticipé pour les EPRD établis au 31 octobre N-1  (2) : ESSMS privés seulement  (3) : ESSMS publics seulement</p>				

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider la délibération modificative N°1 pour l'exercice 2023.